SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

TUR - MAN

STATUTS MIS A JOUR

AU 18 AOUT 2011

Copie certifiée conforme Le Girent

Les soussignés:

Monsieur TUREMEN Suleyman

Né le : 1^{er} Novembre 1968 à CIVRIL (Turquie)

Domicilié: 7, rue des Pommiers – 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF

Nationalité: Turque

Titre de séjour No 750252713 - valable jusqu'au 02 Mai 2014

Monsieur YILANCI Sezai

Né le : 4 Décembre 1974 à CIVRIL (Turquie)

Domicilié: 5, place des Etoiles Escal.3 – 93230 ROMAINVILLE

Nationalité: Turque

Titre de séjour N° 763034864 - valable jusqu'au 22 Janvier 2011

Monsieur ERDOGDU Almet

Né le : 17 Novembre 1972 à CIVRIL (Turquie)

Domicilié: Cité Youri Gargarine - Bâtiment J - 93230 - ROMAINVILLE

Nationalité: Turque

Ont convenu ce qui suit :

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet toutes activités d'entreprise de maçonnerie neuf et rénovation et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en facilité l'extension ou le développement ainsi que la vente de commerce en détail.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : TUR - MAN

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 27000 EVREUX 130, Rue Clément Ader

Il pourra être transféré dans tout autre endroit dé la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS

Monsieur TUREMEN Suleyman apporte à la Société la somme de	4.000 €
Monsieur YILANCI Sezaì apporte à la Société la somme	2.000 €
Monsieur ERDOGDU Ahmet apporte à la Société la somme de	2.000 €

Soit au total une somme de 8.000 €

Conformément à l'article L 223-7 (C.Com) le capital a été libéré d'un cinquième. Le solde devra être appelé et versé dans un délai de cinq ans à compter de la première libération.

Le cinquième soit MRLE SIX CENT EUROS — a été déposé conformément à la Loi par les Associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE MARITIME — 76100 ROUEN ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite TRESORERIE

Ces sommes pourront être retirées par le Gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS.

Il est divisé en cinq cent (500) parts égales d'une valeur de SEIZE EUROS chacune attribuées à :

Monsieur TUREMEN Suleymen Numérotées de 1 à 250 et de 376 à 500	375 parts sociales
Monsieur YILANCI Sezai Numérotées de 151 à 375	125 parts sociales
Total égal au nombre de parts du canital social	500 parts sociales

Soit un total de cinq cant parts représentant un capital de huit mille EUROS; conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, le soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 5 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.



551

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés pour être opposable à la société, elle doit lui être signifié par emploit d'huissier ou être accepté par elle dans un acte notarié.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants.

L'acquisition par le conjoint, postériaurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue réduire le capital.

Article 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Cette responsabilité joue seulement sil n'y a pas au intervention d'un commissaire aux apports ou encore lorsque la valeur retenue par les associé est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, forsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisante, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Article 12 - GERANCE

Modalités:

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitlé des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de palement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.



ST

Nomination du premier gérant :

Est nommé comme gérant de la société :

Monsteur TUREMEN Suleyman

lci présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposent à sa nomination.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoir des gérants :

Dens les rapports avec les tiers, la gérance ou chacun des gérants est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressement aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que la gérance ne peut, sans y être autorisé par une décision de le collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

<u>Délégation de pouvoirs :</u>

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des géronts :

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définles par les lois du commerce et des sociétés.

Article 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnements, avais), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérant autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaire, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

5

KI

S

Mêma si ces seuits ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Article 15 - DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultant, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, la droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi.

Article 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés :

De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;

D'examiner les conventions réglementées à l'article 13, di-dessus ; de nommer et névoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;

Et d'une manière générale, de se pronuncer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement; modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'articla 10 des statuts.

Majorité :

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelqua soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.



Article 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de le situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moltié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Mojorité:

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter, les angagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile :
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés.
- Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 762.245 EUROS, et en cas de révocation d'un gérant;
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

<u>Article 18 – Assemblees</u>

Convocation:

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour,

La convocation est faite par la gérance et, an cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demanda d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nuilité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associée, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultotion écrite :

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets du résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, per les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

S

57

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminés par la loi. En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie cartifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 20 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans le caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts éventuels sont portés aux frais généraux.

L'ouverture d'un compte courant constitué une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Les comptes courants ne peuvent Jameis être débiteurs.

Article 21 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception le premier exercice social portera sur la période allant de la date d'immatriculation de la société jusqu'au 30 septembre 2010.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'Inventaire des divers éléments d'actif et de passif existants à cette dute et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide du l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesqueis les prélèvements sont effectués.

Les sommes ciont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.



27

g

Article 23 - MODIFIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En présence de plusieurs associés au d'un associé unique personne physique, la société est en équidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morele de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la dôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En présence d'un associé unique parsonne morale la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément à l'article 1844-5 et 1844-8 modifiés au code civil.

Article 24 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pandant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation du l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 25 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par le loi n° 85-697 du 11 juliet 1985.

il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peat en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROBIEN.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société sa Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

- Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.
- Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour rempiir les formalités de publicité prescrites par la loi.

<u>Déclarations Fiscales</u>

Apports en numéraires - droits d'enregistrement gratuits Translucidité fiscale.

ST ST

Article 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

Article 28 - DECLARATIONS

Les personnes identifiées di-dessus sous le paragraphe « iOENTIFICATION DES ASSOCIES », déclarent, chacune en ce qui le concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pielee capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la ioi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le réglement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Article 29 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en leur demeure respective jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Article 30 - PUBLICITE POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une cople des présentes à l'effet d'accompilr toutes les formelités légales.

Fait le 06 Juillet 2010 En autant d'exemplaires que requis par la loi